



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5841 relative à la création d'un nouveau forage d'adduction en eau potable sur la Commune de Saint-Vivien de Médoc (33), demande reçue complète le 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à la création d'un nouveau forage d'adduction en eau potable d'une profondeur de 160 mètres pour capter la nappe de l'Eocène moyen au lieu-dit "Les Piots", Étant précisé que :

- ce forage est destiné à remplacer un forage existant endommagé,
- ce forage a pour objectif d'alimenter en eau potable la population du SIAEP de Saint-Vivien de Médoc,
- que le débit du forage sera compris entre 80 et 150 m³/h

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

- n°27 a) « *Les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure à 50 m* »

- n°17 d) « *Les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/h* » ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune classée en zone de répartition des eaux,
- à environ 800 m du site Natura 2000 "Marais du bas Médoc" (Directive Habitats),
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 "Marais du Nord Médoc" (Directive Oiseaux),
- à environ 9 km du site Natura 2000 ZSC "Dunes du littoral Girondin de la pointe de grave au Cap Ferret" (Directive Habitats),
- à environ 700 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : "Marais du bas Médoc",
- à environ 1,4 km de la ZNIEFF de type 1 : "Marais humides du bas Médoc",
- sur une parcelle actuellement utilisée pour la culture de pins maritimes ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux ;

Considérant que les eaux de forage en phase chantier seront suivies et traitées (par décantation) avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que la mise en exploitation du forage est instruite conjointement entre l'ARS et les services de la Police de l'eau (DDTM) au titre des codes de la santé publique et de l'environnement, et que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen ;

Considérant qu'un avis doit être rendu par l'hydrogéologue agréé sur les protections à mettre en place pour protéger le captage ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la création d'un nouveau forage d'adduction en eau potable sur la Commune de Saint-Vivien de Médoc (33), **n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 janvier 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'Etat de la Transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).